



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-30-2025-07  
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour  
l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2025 sur différentes  
communes de la Camargue gardoise**

**LE PRÉFET DU GARD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté 30-2024-10-18-00005 du 18 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 17 janvier 2025, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2025) des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2024 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 créant le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières (CSFR) Camarguaises par le Flamant rose ;

- Vu le plan de gestion 2024-2026 pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 mars 2025 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 03 avril 2025 au 19 avril 2025 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*), le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens,

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des flamants roses sur les cultures de riz en Camargue,

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles,

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant rose proposées dans le plan de gestion 2024-2026 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue,

Considérant l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 25 mars 2025,

Considérant que les mesures proposées dans le dossier pour réduire la perturbation sur les flamants roses sont reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Flamant rose concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

## ARRÊTE

### **Article 1. Bénéficiaires de la dérogation**

#### **Article 1.1. Identité des demandeurs de la dérogation**

Le demandeur de la dérogation est :

Syndicat des Riziculteurs de France et Filière représenté par son président, Monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est domicilié Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 à Arles (13200).

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

#### **Article 1.2. Intervenants**

Pour la mise en œuvre des seuls moyens d'effarouchement autorisés et visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF (liste jointe en annexe 1) qui interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté sur les rizières en culture gérées par ses adhérents Gardois.

Les riziculteurs adhérents du SRFF listés en annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire, communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte. Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

### **Article 2. Nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Article 2.1. Nature de la dérogation**

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose et aux deux autres espèces non ciblées : le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*). Il fixe les actions et leurs modalités d'exécution visées à l'article 3 pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement des flamants roses (*Phoenicopterus roseus*) en 2025 sur différentes communes de la Camargue gardoise.

#### **Article 2.2. Période de la validité**

La présente dérogation est accordée de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2025.

#### **Article 2.3. Périmètre concerné par cette dérogation**

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : **Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Vauvert, Saint-Laurent d'Aigouze, Le Cailar, le Grau-du-Roi, Aimargues, Bagnols-sur-Cèze, Générac, Garons et Ledenon.**

### **Article 3. Moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose**

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) uniquement pour l'utilisation de balle à blanc ;
- les épouvantails et leurres.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est totalement interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

### **Article 4. Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose**

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 du présent arrêté sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui.

Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

### **Article 5. Comité de suivi de prévention des dégâts occasionnés par le Flamant rose dans les rizières**

La composition du comité de suivi de la problématique posée par la fréquentation des rizières camarguaises par le Flamant rose (CSFR) créé par l'arrêté préfectoral n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016 est la suivante :

- Madame la sous-préfète d'Arles ou son représentant ;
- Quatre membres du SRFF : le président, deux riziculteurs des Bouches-du-Rhône et un du Gard ;
- Quatre membres du PNRC : le directeur qui préside le CSFR, deux personnels techniques, et un référent scientifique ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Gard ou son représentant ;
- Deux représentants de la fondation scientifique de la Tour-du-Valat ;
- Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, ou son représentant ;
- Le directeur du Syndicat mixte de gestion et de protection de la camargue gardoise, ou son représentant ;
- Un animateur des zones Natura 2000 de Camargue ;
- Le délégué Provence-Alpes-Côte-d'Azur du Conservatoire du Littoral ou son représentant ;

- Le directeur du Groupe Salins, ou son représentant ;
- La DDTM 13 ;
- La DDTM 30.

Le CSFR se réunit au moins une fois par an, en hiver pour préparer la saison d'effarouchement, ou en automne pour examiner le déroulement de la campagne écoulée et proposer des solutions à apporter au plan de lutte contre les déprédations du Flamant rose.

Des réunions de travail thématiques peuvent compléter cette réunion annuelle.

## **Article 6. Bilan des opérations d'effarouchement**

Tous les éléments prescrits à l'article 6 de cet arrêté doivent impérativement être transmis avant le 30 novembre 2025 à la DDTM du Gard - Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie - Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

La reconduction de la présente autorisation est conditionnée par la transmission de ces éléments qui devront être présentés au Comité de suivi des flamants rose avant la fin de l'année 2025.

### **Article 6.1. Moyens habituels visés à l'article 3**

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2025 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration des incursions des Flamants Roses et/ou Grues Cendrées sur exploitations dans les rizières - campagne 2025 ». Ce formulaire (cf. annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis sert au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

De plus, une évaluation de l'efficacité des différentes mesures d'effarouchement au regard de la réduction des dégâts dans les rizières est mise en place par le SFRR.

Conformément à la demande du CNPN, cette synthèse doit aussi évaluer l'impact des mesures d'effarouchement sur les autres espèces protégées présentes dans les rizières.

Ces éléments doivent impérativement être présentés au CSFR et inclus dans le dossier annuel de demande d'effarouchement pour la campagne 2025.

### **Article 6.2. Plan de gestion**

Le plan de gestion relatif à la diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants rose en Camargue élaboré par le SRFF et le Parc de Camargue prend fin en 2026.

Le bilan de chaque action prescrite dans ce plan de gestion doit être détaillé dans un rapport. Des justifications doivent être apportées pour les actions qui n'ont pas pu être menées à leur terme.

### **Article 6.3. Moyens mis en œuvre expérimentalement**

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose conformes à l'article 3 du présent arrêté sont tenus de présenter un rapport détaillé de leurs travaux devant le CSFR.

## **Article 7. Incidents**

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 71. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

### **Article 8. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 7 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

### **Article 10. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes,

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Yann GERARD

**ANNEXE :**

**- Annexe 1 : Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (4 p)**

## Annexe 1 - Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation



### LISTE UNIQUE DES OPERTATEURS RIZICULTEURS ANNEE 2024 - GARD

Date de mise à jour : 19/12/2024  
1/4

CAHIER DES CHARGES IGP RIZ DE CAMARGUE homologué par arrêté du 18/12/2013

SIRET	FORME JURIDIQUE	ENTITES	CP	VILLES
80899373700010	MR	AGNEL PIERRE	30740	LE CAILAR
75009571300012	MR	BENOIT MATHIEU	30800	ST GILLES
41879332900016	MR	BENOIT PHILIPPE	30800	ST GILLES
42104771300019	MR	CARLOTTI DANIEL MARCEL	30800	FOURQUES
41056122900013	MR	CAVALIER Edouard	30800	FOURQUES
51037362400020	MR	DI MAJO	30800	SAINT GILLES
43837600700012	EARL	EARL DE LA SAQUE	30800	ST GILLES
42164840300010	EARL	EARL DE LAUBERT	30800	ST GILLES
44804979100024	EARL	EARL DOMAINE DE LIVIERS	30800	ST GILLES
32254700100014	EARL	EARL DU MAS DE BRESSON	30800	FOURQUES
82004223200018	EARL	EARL DU MAS GRAND CANAVERE	30800	ST GILLES
81911933000010	EARL	EARL DU MAS MEILHAN	30800	ST GILLES
35137323800016	EARL	EARL DU PETIT PATY	30210	LEDENON
80206354400013	EARL	EARL DU SCAMANDRE	30800	ST GILLES



**LISTE UNIQUE DES OPERTATEURS RIZICULTEURS  
ANNEE 2024 - GARD**

Date de mise à jour : 19/12/2024  
2/4

SIRET	FORME JURIDIQUE	ENTITES	CP	VILLES
87804270400014	E.A.R.L.	EARL GUICHARD LOUIS-GILLES	30800	ST GILLES
39942700400011	E.A.R.L.	EARL MAS D'AUTARD	30300	FOURQUES
45311642800013	E.A.R.L.	EARL MAS DE LA TORTUE	30600	VALVERT
41927350300013	E.A.R.L.	EARL MAS SAINT PIERRE	30300	FOURQUES
83916107200013	E.A.R.L.	EARL PMG BIO	30300	FOURQUES
43163799000018	E.A.R.L.	EARL PRE SAINT HENRI	30330	BEAUCAIRE
98498156300013	G.A.E.C.	GAEC DOMAINE DE SYLVEREAL	30600	VALVERT
41314770300016	G.F.A.	GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN	30800	ST GILLES
39997152200012	G.F.A.	GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	30300	BEAUCAIRE
42834094700012	INDIV.	GOUDET GENEVIEVE	30200	BAGNOLS SUR CEZE
98478475100013	INDIV.	JULIEN LOIC	30510	GENERAC
50177899700020	INDIV.	LILLAMAND FABIEN		
57020084000017	S.A.R.L.	SARL DOMAINE DE CHABERTON	30 220	SAINTE LAURENT D'AIGOUZE
84847027400012	S.A.S.	SAS GUIOLCO	30127	BELLEGARDE
95182444000014	S.A.S.	SAS MAS SAINT GILLES	30800	ST GILLES



**LISTE UNIQUE DES OPERATEURS RIZICULTEURS  
ANNEE 2024 - GARD**

Date de mise à jour : 15/12/2024  
3/4

SIRET	FORME JURIDIQUE	ENTITES	CP	VILLES
40173483600010	SCEA	SCEA AURILLASSES	30800	ST GILLES
40329063800010	SCEA	SCEA BASTIDE	30127	BELLEGARDE
38033668500025	SCEA	SCEA D'ASSAC	30300	BEAUCAIRE
50329595800014	SCEA	SCEA DELTA-GRAINS	30128	GARONS
41508400300011	SCEA	SCEA DU DOMAINE DE SAINT ROCH	30128	GARONS
43825205800021	SCEA	SCEA ECURIE DES MOLLIERES	30510	GENERAC
3178732400014	SCEA	SCEA GFA DES CLOS	30220	AIGUES MORTES
3178732400014	SCEA	SCEA GFA DES TOURELLES	30220	AIGUES MORTES
34439163600018	SCEA	SCEA GFA DU MARAIS	30220	AIGUES MORTES
82758453300026	SCEA	SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	30800	ST GILLES
48357404000014	SCEA	SCEA LES PEBRIERES	30300	FOURQUES
40325922900025	SCEA	SCEA MAS DE LA GRANDE PORCELETTE		
91165486600010	SCEA	SCEA MAS DE LA PLAINE	30220	ST LAURENT D'AGOUZE
83246581900015	SCEA	SCEA PAULET	30220	Le Gras du roi
898604988 00011	SCEA	SCEA ST JOSEPH	30330	FOURQUES



**LISTE UNIQUE DES OPERATEURS RIZICULTEURS  
ANNEE 2024 - GARD**

Date de mise à jour : 19/12/2024  
4/4

SIRET	FORME JURIDIQUE	ENTITES	CP	VILLES
56020016400013	snc	SNC DELTA DU RHONE	30800	ST GELLES